



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35**

**Publié le 13 mai 2022**



## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....**

### **Bureau de l'Appui Juridique et de la Coordination Interministérielle.....**

- Arrêté préfectoral en date du 12 mai 2022 modifiant la composition de la Commission des usagers du port pour le service remorquage portuaire de Boulogne-sur-Mer/Calais.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....**

### **Service de l'Environnement.....**

- Arrêté préfectoral en date du 09 mai 2022 portant dérogation aux interdictions de destruction de nids de l'espèce protégée hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) au bénéfice de la société Pas-de-Calais Habitat.....
- Arrêté préfectoral en date du 09 mai 2022 portant dérogation aux interdictions de destruction de l'espèce protégée ophrys abeille (*Ophrys apifera*) au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.....

### **Service de l'Economie Agricole.....**

- Arrêté en date du 10 février 2022 relatif à une autorisation temporaire d'activité agricole – Mme Brigitte DECROIX demeurant à Thiembronne.....
- Arrêté en date du 10 février 2022 relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole – Mme Annette FAVIERE demeurant à Fruges.....
- Arrêté en date du 27 janvier 2022 relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole – Mme Marie-Claire SAISON-GALLET demeurant à Coyecques.....
- Arrêté en date du 10 février 2022 relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole – M. Louis LIAGRE demeurant à Oeuf en Ternois.....
- Arrêté en date du 27 janvier 2022 relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole – M. Patrick DEMAGNY demeurant à Lisbourg.....
- Arrêté en date du 27 janvier 2022 relatif à un refus de poursuite temporaire d'activité agricole – M. Claude HAMEREL demeurant à Moringhem.....
- Arrêté en date du 10 février 2022 relatif à un refus de poursuite temporaire d'activité agricole – M. LEFEBVRE Jean-JACQUES demeurant à Seninghem.....
- Arrêté en date du 27 janvier 2022 relatif à un refus de poursuite temporaire d'activité agricole – M. Yves DEMAILLY demeurant à Blangy-sur-Ternoise.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS.....**

### **Pôle État, Stratégie et Ressources.....**

- Arrêté préfectoral n°2022-56-12 en date du 10 mai 2022 portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

### **Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie.....**

- Récépissé de déclaration modificative en date du 26 avril 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/799112990 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - EURL « Les Jardins d'Iroise de Vendin » à Vendin le Vieil.....
- Récépissé de déclaration modificative en date du 15 avril 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/309675114 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Association « OPALE FAMILLE » à Marquise.....
- Arrêté en date du 15 avril 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes – agrément n°SAP/309675114 - Association « OPALE FAMILLE » à Marquise.....
- Récépissé de déclaration en date du 15 avril 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/908827173 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - EURL « Jamais seul à domicile » à Rouvroy.....
- Arrêté en date du 15 avril 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes – agrément n°SAP/908827173 - EURL « Jamais seul à domicile » à Rouvroy.....
- Récépissé de déclaration modificative en date du 10 mai 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/83912066 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Association « A.A.F.P/C.S.F » à Arras.....

- Arrêté en date du 10 mai 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes –  
agrément n°SAP/83912066 - Association « A.A.F.P/C.S.F » à Arras.....

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT.....**

**Service Eau et Nature.....**

- Arrêté préfectoral en date du 10 mai 2022 portant approbation du plan de gestion 2022-2026 de la réserve naturelle  
nationale ds étangs du Romelaëre.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

**Arrêté Préfectoral modifiant la composition de la Commission des usagers du port  
pour le service remorquage portuaire de Boulogne-sur-Mer/Calais**

-----  
LE PRÉFET du PAS-de-CALAIS,

Vu le Code des transports,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports du 14 avril 1981 relatif à la composition et aux conditions de fonctionnement d'une Commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 précisant que les membres de la Commission des usagers du port pour le service du remorquage sont nommés pour une durée de cinq ans au lieu de trois auparavant ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2021, modifié par arrêté du 10 décembre 2021 fixant la composition de la Commission des usagers du port pour le service du remorquage du port de Boulogne-sur-Mer/Calais ;

Vu la proposition de désignation d'un nouveau membre suppléant par la SEPD en date du 24 février 2022, en remplacement de M. Luc GINO ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Président du Conseil régional des Hauts-de-France, représentant l'autorité portuaire du port de Boulogne-sur-Mer – Calais,

## A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2021, modifié par arrêté du 10 décembre 2021 fixant la composition de la Commission des usagers du port pour le service du remorquage du port de Boulogne-sur-Mer/Calais est ainsi modifié :

- est nommé membre suppléant de la Commission des usagers du port pour le service du remorquage du port de Boulogne-sur-Mer - Calais, Monsieur Mickaël HETIER, Directeur Technique de la SEPD, représentant le concessionnaire de l'outillage public, en remplacement de M. Luc GINO

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Président du Conseil régional Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le **12 MAI 2022**

Le préfet,



Louis LE FRANC

**BOULOGNE-SUR-MER – CALAIS POUR LE SERVICE DU REMORQUAGE.**Annexe à l'arrêté de Monsieur le Préfet du **12 MAI 2022**

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>
<b>Représentants des armateurs et des consignataires de navires</b>	
Mme Elisabeth COPPIN Gérante de la société SERVICES MARITIMES DE BOULOGNE	M. François PIERRU Directeur de LEON VINCENT CALAIS
M. Ludovic DELAROUZÉE Capitaine d'armement de la société P & O	M. François LONGUET Représentant la société P&O
M. Benoît JONES Directeur d'armement DFDS SEAWAYS	Mme Estelle JUAN Capitaine de l'armement DFDS SEAWAYS
M. Antoine RAVISSE Gérant de la société ASA (Associated Shipping Agencies)	M. Jean-Louis FOISSEY Directeur de M&L Manutention et Logistique
<b>Représentants du concessionnaire de l'outillage public</b>	
M. Jean-Marc PUISSESSEAU Président Directeur Général de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit	M. Mickaël HETIER Directeur Technique de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit
M. Reynold DELATTRE Administrateur de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit	M. Gaël PINSON Directeur Juridique de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit
<b>Représentants des usagers du port</b>	
M. Bruno LEDUC Directeur d'exploitation adjoint de la société EURONOR	M. Jean-Guillaume SIVY Directeur d'activités SPIE BATIGNOLLES
M. Matthieu GOBERT Représentant la société SOCARENAM	M. Vincent BENARD Directeur Général d'EURO DOCK SERVICES
<b>L'Administrateur des Affaires Maritimes - Chef de Quartier</b>	
Le Directeur adjoint délégué à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais	Le représentant de M. le Directeur adjoint délégué à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais



Service de l'environnement

Arras, le **- 9 MAI 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS  
DE DESTRUCTION DE NIDS DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE  
HIRONDELLE DE FENÊTRE (*Delichon urbicum*)  
AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ PAS-DE-CALAIS HABITAT**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de M. Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-40-60 du 15 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le dossier de demande de dérogation déposé par la société Pas-de-Calais Habitat en date du 23 juillet 2021 ;
- Vu** la demande de la société Pas-de-Calais Habitat de reporter les travaux d'une année en date du 02 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) en date du 20 août 2021 ;

**Vu** la consultation du public menée du 09 septembre 2021 au 23 septembre 2021 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Considérant** la demande de la société Pas-de-Calais Habitat souhaitant procéder à des travaux de démolition d'un bâtiment de 20 logements collectifs à Auchel à partir de septembre 2022 ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la destruction de 20 nids (10 nids et 10 traces de nids) d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) implantées sur les façades du bâtiment « Ile-de-France », rue Letmathe à Auchel et que la destruction de ces nids est interdite selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 susvisé ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de travaux de démolition ;

**Considérant** que la réalisation de ces travaux relève de la raison impérative d'intérêt public majeur ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des 20 nids d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour garantir qu'aucun individu d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ne soit détruit lors des travaux, de prescrire les mesures de réduction mentionnées à l'article 6.1 du présent arrêté ;

**Considérant** les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier de demande de dérogation de la société Pas-de-Calais Habitat ;

**Considérant** que, compte tenu de ces mesures, le projet n'est pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur l'espèce visée à l'article 2.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Pas-de-Calais Habitat, dont le siège est situé au 4 Avenue des Droits de l'Homme - 62000 Arras.

### **Article 2 : Espèces concernées par la dérogation**

La présente dérogation concerne l'espèce protégée Hirondelle de fenêtre : *Delichon urbicum*.

### **Article 3 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de travaux de démolition, la société Pas-de-Calais Habitat est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction de 20 nids d'hirondelle de fenêtre implantés sur les façades du bâtiment « Ile-de-France », rue Lethmate à Auchel sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies dans le présent arrêté.



#### **Article 4 : Lieu d'intervention**

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Pas-de-Calais

Communes : Auchel

Précision : Bâtiment « Ile-de-France » - rue Lethmate

#### **Article 5 : Durée de validité**

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2023.

#### **Article 6 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- **6.1 Mesure de réduction**

La destruction des nids ne devant pas conduire, directement ou indirectement, à la destruction d'individus d'espèces protégées, elle est réalisée en dehors de la période d'utilisation des nids par les hirondelles soit avant le 31 mars 2023.

En cas de destruction des nids entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars, le bénéficiaire vérifie que les nids à détruire ne sont pas déjà occupés par des hirondelles. Un nid déjà occupé ne peut être détruit.

- **6.2 Mesures de compensation**

Afin de compenser la destruction des nids, le bénéficiaire installe avant le 28 février 2023, sur les bâtiments voisins (Champagne, Lorraine, Poitou, Bourgogne et Picardie en annexe) 20 nichoirs artificiels (soit 10 double-nichoirs). Les nichoirs sont en bois ou en béton-bois.

- **6.3 Mesures d'accompagnement**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

- la mise à disposition d'un bac à boue afin que les hirondelles de fenêtre disposent de boue naturelle pour la fabrication de leurs nids. Le bac est régulièrement entretenu pour éviter un surplus ou un manque d'eau. La boue doit rester humide et homogène surtout en période de construction des nids (d'avril à juin inclus). Il est situé dans un endroit bien dégagé pour que les hirondelles se sentent en sécurité. Le bac est posé au sol ou sur un toit plat.

Le bac à boue est installé au plus tard le 28 février 2023.

- la sensibilisation des locataires sur la protection de l'hirondelle de fenêtre.

- la sensibilisation des équipes de Pas-de-Calais Habitat aux techniques de construction permettant l'accueil de la faune et en particulier à l'installation de nids d'hirondelles de fenêtre.

- **6.4 Mesures de suivi**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi suivantes :

- un suivi de la fréquentation du site et des nichoirs (3 passages par an en mai, juin et juillet) ;

- une étude sur la possibilité d'une gestion différenciée des espaces verts alentours entretenus par Pas-de-Calais Habitat, de façon à améliorer la ressource alimentaire pour les hirondelles.

- le rapport annuel est envoyé chaque année à la Direction départementale des territoires et de la mer et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 31 décembre. Il comprend une synthèse des comptages et un bilan des mesures mises en œuvre et de leurs effets, en différenciant les résultats obtenus au travers de la colonisation des nids artificiels et la recolonisation naturelle du site.

Le premier bilan transmis comprend :

- la date de destruction des nids, la date de pose des nichoirs ainsi que leur positionnement ;
- décrit précisément le dispositif mis en place pour permettre la présence continue de boue pendant la période de reproduction des hirondelles et sa localisation ;
- précise les mesures de sensibilisation des habitants et du personnel de Pas-de-Calais Habitat effectuées.

Ce suivi est effectué au minimum pendant les cinq années suivant la destruction des nids.

Les données issues de ces suivis sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires et les cartes de répartition des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

#### **Article 7 : Information aux services**

Toute difficulté concernant la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté doit être signalée, sans délai, au Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

#### **Article 8 : Transfert de l'autorisation**

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

#### **Article 9 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet, et par délégation,

*par* le Directeur départemental des territoires et de la mer,

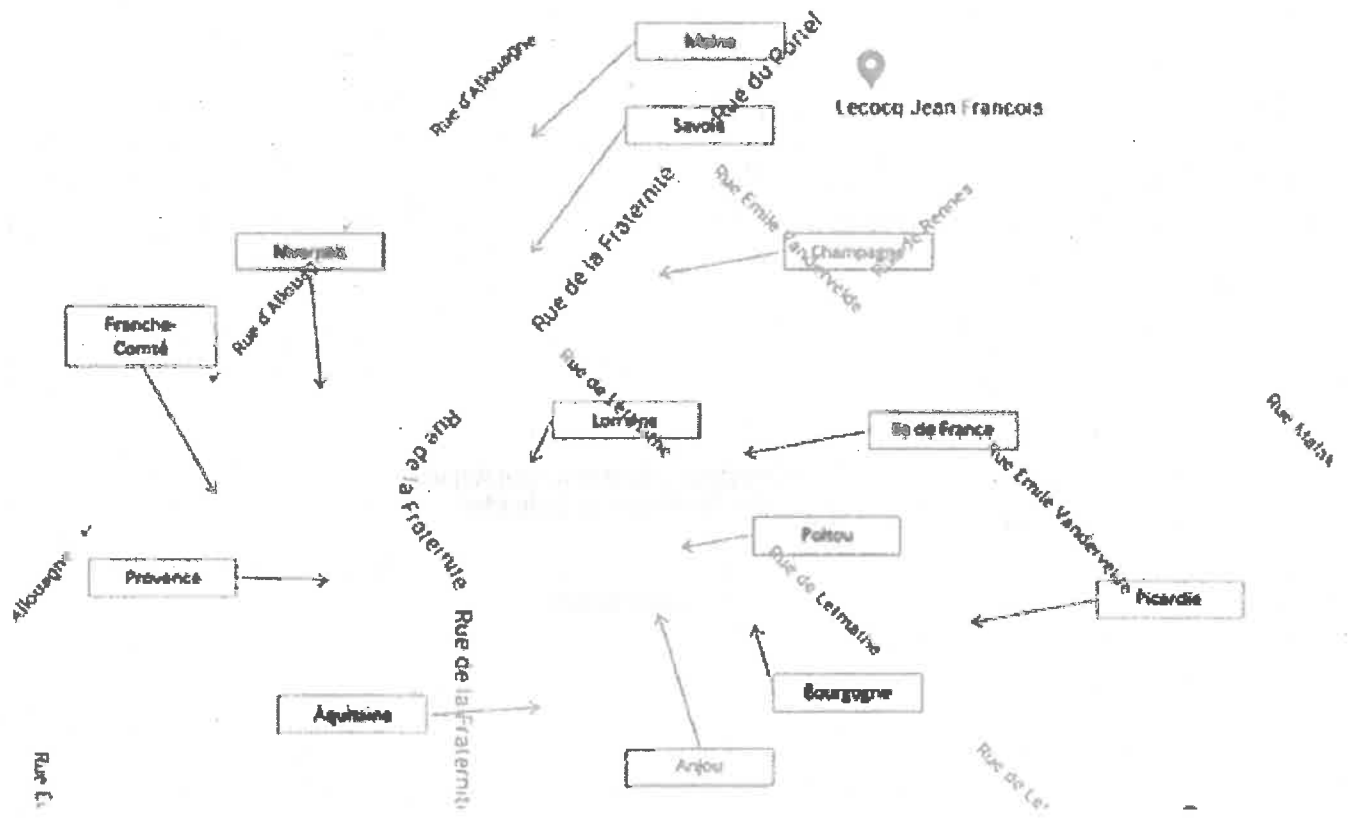
Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

Édouard GAYET

Luc FERET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS  
 DE DESTRUCTION DE NIDS DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE  
 HIRONDELLE DE FENÊTRE (*Delichon urbicum*)  
 AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ PAS-DE-CALAIS HABITAT

Annexe 1 : Localisation des bâtiments recevant les nids à compenser





Service de l'environnement

Arras, le **09 MAI 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS  
DE DESTRUCTION DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE  
OPHRYS ABEILLE (*Ophrys apifera*)  
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE  
SAINT-OMER**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de M.Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-40-60 du 15 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le dossier de demande de dérogation déposé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer en date du 23 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) en date du 24 février 2022 ;

**Vu** la consultation du public menée du 2 février 2022 au 16 février 2022 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne le déplacement de 33 pieds d'Ophrys abeille (*Ophrys abeille*) situés sur l'emprise du chantier de création d'un port fluvial à Aire-sur-la-Lys et que l'enlèvement est interdit selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> avril 1991 susvisé ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de travaux de création d'un port fluvial sur la commune d'Aire-sur-la-Lys, permettant de développer une offre touristique fluviale à l'échelle de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer ;

**Considérant** que la réalisation de ces travaux relève de la raison impérative d'intérêt public majeur ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter le déplacement des 33 pieds d'Ophrys abeille (*Ophrys abeille*) situés sur l'emprise du chantier ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées dans le dossier de demande ;

**Considérant** que, compte tenu de ces mesures, le projet n'est pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Ophrys abeille (*Ophrys abeille*) ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur l'espèce visée à l'article 2.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, 2 rue Albert Camus – CS 20079 – 62219 Longuenesse cedex.

### **Article 2 : Espèces concernées par la dérogation**

La présente dérogation concerne l'espèce protégée : Ophrys abeille (*Ophrys apifera*)

### **Article 3 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de travaux de création d'un port fluvial sur la commune d'Aire-sur-la-Lys, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer est autorisée à déroger à l'interdiction d'enlever des spécimens d'espèces végétales protégées.

### **Article 4 : Lieu d'intervention**

Région administrative : Hauts-de-France  
Département : Pas-de-Calais  
Commune : Aire-sur-la-Lys

## **Article 5 : Durée de validité**

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

## **Article 6 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- **6.1 Mesure d'évitement**

### Mesure ME01 : optimisation du plan de masse vis-à-vis des espèces protégées

Les emprises du chantier sont dimensionnées pour limiter les impacts directs et indirects sur les habitats naturels et les espèces qui leur sont inféodées. Cette mesure s'applique sur toutes les stations d'Ophrys abeille situées au Nord du bassin des 4 faces au niveau de l'alignement d'arbres. Les stations évitées sont identifiées en annexe 1.

### Mesure ME02 : balisage des espèces protégées

La destruction des stations d'espèces végétales protégées d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) situées en bordure de travaux est évitée. Les espèces sont balisées tout le long du chantier. Ce balisage est matérialisé par l'installation de clôtures temporaires (piquets / chaînettes ou filets). Des panneaux explicatifs sont installés sur les clôtures pour signifier l'intérêt de protéger ces zones. La mesure est localisée en annexe 1.

### Mesure ME03 : emplacement des espaces liés au chantier

Plusieurs espaces liés au chantier sont installés pour la bonne réalisation des travaux. Afin de limiter l'impact de ces emprises sur les milieux naturels, il est indispensable que ces zones soient situées en dehors des milieux écologiquement sensibles et notamment pour certains à l'écart de la voie d'eau. La base de vie, les engins, les zones de stockage de chantier sont implantées en dehors des zones balisées et de leurs abords immédiats (zone tampon de 20 mètres). La base de vie est située hors de la zone inondable et à plus de 20 mètres de la voie d'eau.

- **6.2 Mesure de réduction**

### Mesure MR01 : assistance environnementale et/ou maîtrise d'oeuvre en phase chantier par un écologue

L'ingénieur-écologue en charge de l'assistance environnementale et du suivi écologique de chantier intervient en appui à l'ingénieur environnement en amont et pendant le chantier.

#### Phase préliminaire :

- Suivi des espèces végétales et animales sur le terrain (mise à jour de l'état de référence et notamment de la localisation des éléments à enjeux), en appui à l'ingénieur environnement du chantier.
- Rédaction du cahier des prescriptions écologiques, à destination des entreprises en charge des travaux.

#### Phase préparatoire du chantier :

- Appui à l'ingénieur environnement chantier pour la sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques, pour l'élaboration d'un programme d'exécution sur le volet biodiversité, pour l'analyse et

la validation des plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voies d'accès) en fonction des contraintes écologiques,

- Localisation des zones sensibles du point de vue écologique, situées à proximité de la zone de chantier et à baliser.

#### Phase chantier :

- Appui à l'ingénieur environnement du chantier pour la sensibilisation continue des entreprises au respect des milieux naturels et pour définir les mesures de remise en état du site et suivi de la procédure de remise en état du site,

- Suivi des espèces végétales et animales sur le terrain. Ce suivi concerne l'ensemble des zones sensibles identifiées à proximité du chantier mais aussi directement au sein de l'emprise des travaux,

- Assistance pour l'éradication des espèces végétales envahissantes,

- En fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, proposition de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions pour les futures consultations d'entreprises,

- Vérification régulière sur le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels (balisage notamment).

Dans le cadre du suivi écologique du chantier, des comptes-rendus sont réalisés par l'ingénieur-écologue.

La mesure est localisée en annexe 2.

#### Mesure MR02 : limitation du risque de pollution en phase chantier

- Les aires de réparation, d'entretien du matériel et de dépotage du carburant doivent être équipées d'un dispositif de récupération des eaux équipé d'un débourbeur/déshuileur. Des produits absorbants sont épandus aussi souvent que nécessaire afin de récupérer les polluants répandus accidentellement (hydrocarbures, métaux, acide...) et de traiter ces déchets selon la réglementation en vigueur.

- Les eaux de lavage sont traitées (décantées et déshuilées) avant d'être rejetées.

Ces mesures sont à intégrer dans le cahier des clauses environnementales des dossiers de consultation des entreprises. Par ailleurs, l'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique de chantier doit s'assurer que ces prescriptions soient effectivement bien respectées sur le chantier.

La mesure est localisée en annexe 2.

#### Mesure MR03 : limitation des risques d'introduction et de dispersion d'espèces végétales exotiques envahissantes

Il est nécessaire de :

- Porter une attention particulière aux stations situées à proximité des emprises de travaux, de manière à ce qu'aucune intervention n'y soit effectuée. Un balisage spécifique de ces stations est mis en place dans le cas de travaux à proximité immédiate ;

- En cas d'apport de matériaux extérieurs (blocs ou remblais par exemple), utiliser des matériaux ne contenant pas de fragments d'espèces végétales exotiques envahissantes. L'origine des matériaux utilisés doit être connue et vérifiée ;

- Nettoyer les machines et engins de chantier utilisés pour les travaux avant et après intervention sur le chantier. Ces nettoyages sont réalisés sur des aires de nettoyage dédiées permettant de maîtriser les eaux de ruissellement via des dispositifs de filtration des débris.



La mesure est localisée en annexe 2.

L'espèce exotique envahissante recensée dans l'aire d'étude est localisée en annexe 3.

### • **6.3 Mesure d'accompagnement**

#### Mesure Ac01 : déplacement expérimental de l'Ophrys abeille

##### **1ère étape : mise à jour de la localisation des stations**

La première étape consiste à réaliser une mise à jour de la cartographie des stations d'Ophrys abeille à transplanter au cours de la période favorable précédant le démarrage des travaux.

La période la plus favorable pour réaliser cette étape est le moment où les espèces sont les plus développées et les plus détectables, c'est-à-dire lors de leur floraison. La période la plus propice au balisage de l'ophrys abeille est le mois de juin.

L'objectif est de vérifier que les stations détectées lors des expertises de 2021 sont toujours présentes et si de nouveaux pieds se sont développés depuis la réalisation de l'état initial. Les pieds sont recensés sur le terrain et localisés au GPS. Si les pieds ne sont pas isolés mais forment des stations surfaciques, le contour des stations est délimité au GPS. Un balisage des stations identifiées est réalisé lors de cette étape via la plantation de piquets. Ces piquets sont bien visibles ; pour cela il peut être utilisé des jalons de chantier colorés dépassant de 1 à 2 mètres du sol. Les stations surfaciques sont entourées de piquets et de rubalise.

##### **2ème étape : Choix des zones de réimplantation :**

Le site retenu pour la réimplantation des plantes protégées impactées par les travaux est localisé au sein des Ballastières à Aire-sur-la-Lys. La réimplantation des plantes protégées a lieu à l'entrée de ce domaine. Le site est localisé en annexe 4.

La localisation précise du site de réimplantation des stations d'espèces protégées est déterminée sur le terrain à l'aide d'un GPS en parallèle du balisage des stations d'espèces protégées à transplanter. L'objectif est de déterminer la position précise des sites de réimplantation les plus propices compte tenu des exigences écologiques de chaque espèce. Dans ce cadre, le botaniste en charge du repérage des sites de réimplantation prend en compte les conditions d'accès aux sites de réimplantation définis et veille à éviter la destruction de toute autre espèce végétale patrimoniale.

Les étapes 3 et 4 suivantes sont suivies en parallèle par une structure compétente en matière de botanique et par l'ingénieur écologue en charge du suivi de chantier.

##### **3ème étape : Modalités de prélèvement**

Il s'agit de prélever les stations entières à l'aide d'outils manuels (pelles, bêches, pioche...) pour découper des dalles de sol d'au moins 40 cm d'épaisseur et 50 cm de côté de façon à prélever la majeure partie du système racinaire des végétaux transplantés et aussi de maintenir la cohésion des dalles de sol prélevées. Afin de tenir compte du cycle biologique de l'ophrys abeille, le prélèvement des individus est réalisé entre février et mars.

##### **4ème étape : Transfert et réimplantation**

- Préparation des sites d'accueil

Préalablement au repiquage des individus d'espèce protégée, les opérations suivantes sont réalisées au niveau des zones d'accueil :

- o Fauche avec exportation de la végétation herbacée ;
- o Etrépage du sol sur une profondeur équivalente à l'épaisseur des dalles de sol contenant les individus d'espèces protégées à réimplanter.

## - Transfert et réimplantation des individus

Dès leur prélèvement, les dalles de sol contenant les individus d'espèces protégées sont immédiatement acheminées sur le site de réimplantation. Moins de 4 heures doivent s'écouler entre le prélèvement de la dalle et sa réimplantation sur le site d'accueil. Le transport des dalles de sol se fait avec précaution afin de ne pas les déstructurer. Les dalles de sol contenant les individus d'espèces protégées sont ensuite déposées au niveau des zones étrepées de façon à reconstituer un sol en continuité parfaite avec le niveau du sol d'origine. Au besoin, des dalles du sol d'origine sont réexploitées pour combler d'éventuelles discontinuités du sol.

Le site de réimplantation d'individus d'espèces protégées est précisément géolocalisé à l'aide d'un GPS dès la fin de l'opération. Les zones de réimplantations sont également balisées à l'aide de piquets colorés.

Les protocoles sont précisés et validés par l'écologue en charge du suivi du chantier.

L'ingénieur écologue en charge du suivi des travaux assure une assistance dans le cadre des opérations de transplantation et veille à la compatibilité entre le planning des interventions et le calendrier biologique. Une attention particulière est portée à la propreté des outils et engins de chantier utilisés de manière à ne pas introduire d'espèces exotiques envahissantes.

## **5ème étape : Suivi à long terme après transplantation**

Un suivi biologique est mené par EDEN 62 à long terme pour évaluer la reprise des stations déplacées (cf. Mesure Ac02). De plus, une gestion adaptée est mise en œuvre (cf. Mesure Ac03).

- **6.4 Mesures de suivi**

### Mesure Ac02 : suivi scientifique des espèces visées par la mesure de transplantation

Un protocole est mis en place afin de suivre les effets de la mesure de déplacement de l'Ophrys abeille sur une durée de 5 ans renouvelable tacitement (renouvelé dans le cadre du plan de gestion des Ballastières). Le suivi est assuré sur 30 ans.

La méthodologie appliquée consiste à comptabiliser le nombre de pieds d'Ophrys abeille et à les localiser par GPS. L'évolution quantitative et spatiale de cette espèce peut ainsi être analysée sur la durée du suivi. Cette mission est intégrée dans le plan de gestion établi par EDEN 62 qui en assure ensuite le suivi.

Les périodes optimales de réalisation des suivis sont les mois de mai et juin.

### Mesure Ac03 : mise en place d'une gestion écologique adaptée des espaces naturels préservés

Le principe de cette mesure est de restaurer une mosaïque de milieux naturels favorables à l'Ophrys abeille. Cela comprend la mise en œuvre d'une gestion favorable à la reprise et au développement des espèces végétales protégées transplantées. Un plan de gestion écologique est établi et mis en œuvre par une structure compétente.

L'entrée des Ballastières est fauchée annuellement. Les milieux prairiaux sont entretenus grâce à une fauche annuelle avec exportation des produits de fauche. La période optimale pour la réalisation des opérations de gestion est le mois de juillet.

## **Article 7 : modalités de transmission des données**

### **7.1 Localisation des mesures environnementales**

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.Zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant les compressions des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes, une fois par an minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

### **7.2 Transmission des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire de la demande de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Il verse les résultats des suivis écologiques au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 décembre de l'année suivant d'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de l'État en charge de la protection des espèces à savoir la DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'environnement, 100 Avenue Winston Churchill à Arras.

### **7.3 Rapport de suivis**

Les résultats des suivis prévus à l'article 5.5 sont communiqués sous forme d'un rapport à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

## **Article 8 : Information aux services**

Toute difficulté concernant la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté doit être signalée, sans délai, au Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

## **Article 9 : Transfert de l'autorisation**

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des

activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

#### **Article 10 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

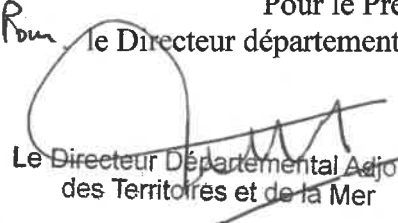
#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
  
Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

**Luc FÉRET**

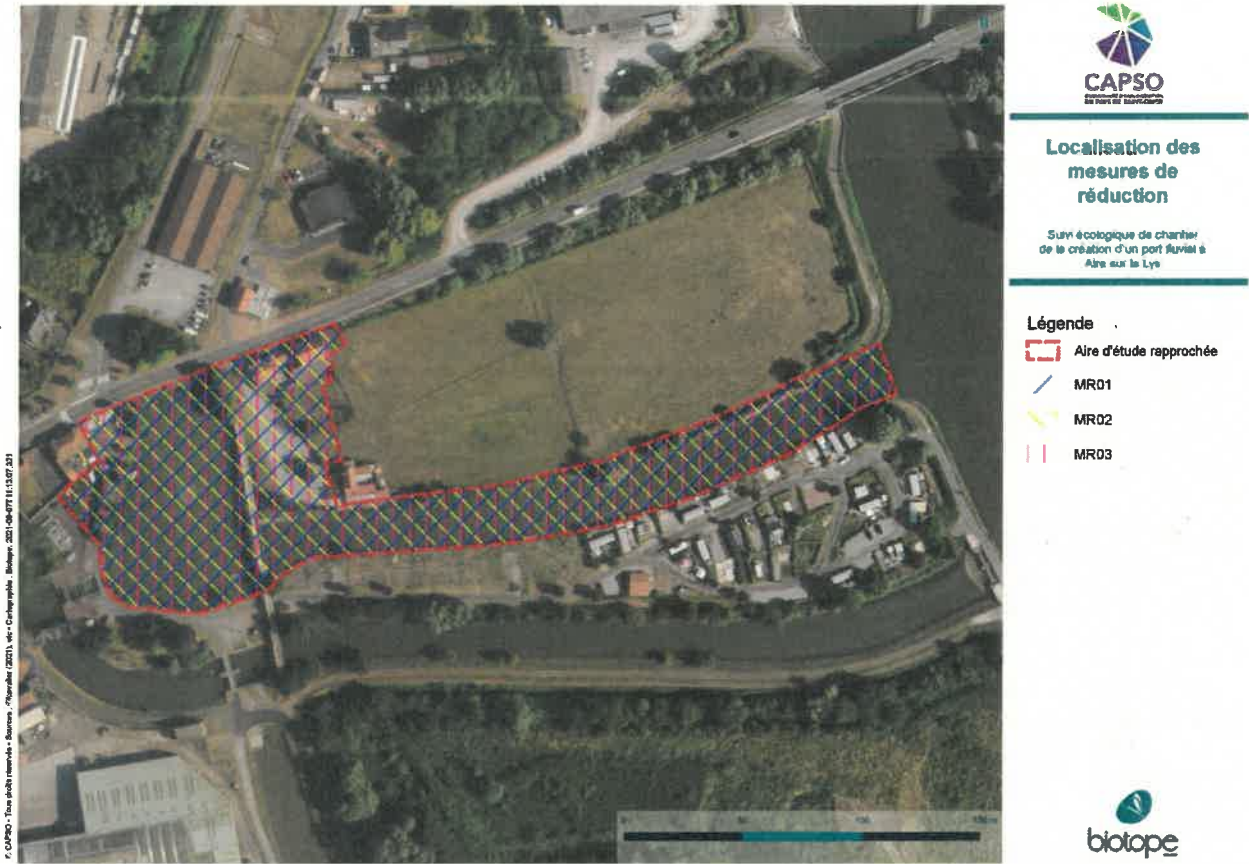
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS  
DE DESTRUCTION DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE OPHRYS ABEILLE (*Ophrys apifera*)  
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT-OMER

Annexe 1 : localisation des mesures ME01 et ME02



Localisation des zones à baliser

**Annexe 2 : localisation des mesures de réduction MR01, MR02 et MR03**



**Annexe 3 : localisation de l'espèce exotique envahissante**



Localisation des espèces exotiques envahissantes (Source : Suivi écologique de chantier. Biotopie, 2021)

Annexe 4 : localisation de la zone de réimplantation de l'Ophrys abeille



**Localisation du site d'accueil de l'Ophrys abeille**

Réalisation du port fluvial

**Légende**

- Projet port fluvial
- 📍 Zones de transplantation de l'Ophrys abeille

Numéro mesure	Commune	Section cadastrale	Numéro parcellaire
M: 03	Air-e-sur-la-Lys	AV	201









**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
☎ 03 21 50 30 50

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRAS, le **10 FEV. 2022**

Madame Brigitte DECROIX  
1, chaussée Brunehaut  
62560 THIEMBRONNE

**Arrêté relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole**

**Vu** l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2019 modificatif n°2 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-60-40 en date du 15 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 31 août 2021 ;

**Vu** la demande présentée en date du 22 octobre 2021 par Madame Brigitte DECROIX demeurant à THIEMBRONNE ;

**Vu** l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 18 janvier 2022 ;

**Considérant** que Madame Brigitte DECROIX, 61 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle elle se trouverait d'acquérir une superficie de 8 ha 17 a ;

**Considérant** que Madame Brigitte DECROIX a entamé les démarches relatives à l'acquisition de 8 ha 17 a de son exploitation ;

**Considérant** que les démarches réalisées par Madame Brigitte DECROIX n'ont pu aboutir pour une surface de 8 ha 17 a en raison du contexte sanitaire ;

**Considérant** de ce fait que l'impossibilité d'acquiescer avant de céder dans laquelle se trouve Madame Brigitte DECROIX est indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Brigitte DECROIX demeurant à THIEMBRONNE est autorisée à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 8 ha 17 a, sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse ;

**Article 2 :** Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 et est accordée pour une durée de 12 mois jusqu'au 30 octobre 2022 ;

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la  
Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
☎ 03 21 50 30 50

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRAS, le **10 FEV. 2022**

Madame Annette FAVIERE  
111, rue de Saint-Omer  
62310 FRUGES

**Arrêté relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole**

**Vu** l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2019 modificatif n°2 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-60-40 en date du 15 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 31 août 2021 ;

**Vu** la demande présentée en date du 13 janvier 2022 par Madame Annette FAVIERE demeurant à FRUGES ;

**Vu** l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 18 janvier 2022 ;

**Considérant** que Madame Annette FAVIERE, 63 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle elle se trouverait de céder une superficie de 75 ha ;

**Considérant** que la SCEA DE LA FERME DU BEAU SEJOUR est composée de deux associés exploitant en la personne de Madame Annette FAVIERE et de l'indivision CARPENTIER Bernard ;

**Considérant** que l'absence de l'indivision CARPENTIER Bernard ou de leur représentant lors de la tenue de toute réunion statutaire de la SCEA DE LA FERME DU BEAU SEJOUR interdit toute

démarche relative à une quelconque évolution des statuts de la SCEA DE LA FERME DU BEAU SEJOUR, notamment la liquidation des droits à la retraite de Madame Annette FAVIERE ;

**Considérant** de ce fait que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouve Madame Annette FAVIERE est indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

2022.02.01

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Annette FAVIERE demeurant à FRUGES est autorisée à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 75 ha, sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse ;

**Article 2 :** Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 et est accordée pour une durée de 12 mois jusqu'au 31 janvier 2023 ;

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la  
Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
☎ 03 21 50 30 50

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRAS, le **27 JAN. 2022**

Madame Marie-Claire SAISON-GALLET  
295, rue de Dohem  
62560 COYECQUES

**Arrêté relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole**

**Vu** l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2019 modificatif n°2 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-60-40 en date du 15 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 31 août 2021 ;

**Vu** la demande présentée en date du 23 novembre 2021 par Madame Marie-Claire SAISON-GALLET demeurant à COYECQUES ;

**Vu** l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 30 novembre 2021 ;

**Considérant** que Madame Marie-Claire SAISON-GALLET, 64 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle elle se trouverait de céder à sa fille une superficie de 1 ha 45a ;

**Considérant** que Madame Marie-Claire SAISON-GALLET a entamé les démarches relatives à la cession de son exploitation ;

**Considérant** que les démarches réalisées par Madame Marie-Claire SAISON-GALLET n'ont pu aboutir pour une surface de 1 ha 45 a en l'absence de réponse des propriétaires concernés ;

**Considérant** de ce fait que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouve Madame Marie-Claire SAISON-GALLET est indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Marie-Claire SAISON-GALLET demeurant à COYECQUES est autorisée à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 1 ha 45 a, sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse ;

**Article 2 :** Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et est accordée pour une durée de 12 mois jusqu'au 30 novembre 2022 ;

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

  
Mathilde GUÉRAND

Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la  
Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
☎ 03 21 50 30 50

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRAS, le **10 FEV. 2022**

Monsieur LIAGRE Louis  
12, rue d'Humières  
62130 OEUF EN TERNOIS

**Arrêté relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole**

**Vu** l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2019 modificatif n°2 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-60-40 en date du 15 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 31 août 2021 ;

**Vu** la demande présentée en date du 16 décembre 2021 par Monsieur Louis LIAGRE demeurant à OEUF EN TERNOIS ;

**Vu** l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 18 janvier 2022 ;

**Considérant** que Monsieur Louis LIAGRE, 75 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de céder une superficie de 5 ha 05 a, située sur la commune de TENEUR (62) et propriété pour partie de Monsieur Francis CASTRIQUE, au bénéfice de Monsieur Gonzague LIAGRE ;

**Considérant** que la procédure contentieuse opposant Monsieur Louis LIAGRE et Monsieur Francis CASTRIQUE a fait l'objet d'une décision accordant à Monsieur Louis LIAGRE la possibilité d'exploiter la superficie de 5 ha 05 a jusqu'au mois de septembre 2022 ;

**Considérant** que la dernière décision établie dans le cadre de la procédure contentieuse opposant Monsieur Louis LIAGRE et Monsieur Francis CASTRIQUE s'oppose à la cession de la superficie de 5 ha 05 a au profit de Monsieur Gonzague LIAGRE ;

**Considérant** de ce fait que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouve Monsieur Louis LIAGRE est indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Louis LIAGRE demeurant à OEUF EN TERNOIS est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 5 ha 05 a, sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse ;

**Article 2 :** Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et est accordée pour une durée de 8 mois, soit jusqu'au 30 août 2022 ;

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

  
Mathilde GUERAND

Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la  
Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
par **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
☎ 03 21 50 30 50

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRAS, le **27 JAN. 2022**

Monsieur Patrick DEMAGNY  
18 rue d'Equirre  
62134 LISBOURG

**Arrêté relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole**

**Vu** l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2019 modificatif n°2 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-60-40 en date du 15 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 31 août 2021 ;

**Vu** la demande présentée en date du 26 octobre 2021 par Monsieur Patrick DEMAGNY demeurant à LISBOURG ;

**Vu** l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 30 novembre 2021 ;

**Considérant** que Monsieur Patrick DEMAGNY, 65 ans, sollicite une autorisation temporaire de poursuite de la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de céder à son fils une superficie de 2 ha 35 a 00 ca située sur la commune de LISBOURG (62) et propriété de Madame Adrienne CAZIER-ROUSSEL ;

**Considérant** que la procédure contentieuse opposant Madame Adrienne CAZIER-ROUSSEL et Monsieur Patrick DEMAGNY a fait l'objet d'une décision accordant à Monsieur Patrick DEMAGNY la possibilité d'exploiter la superficie de 2 ha 35 a 00 ca jusqu'au mois de septembre 2022 ;

**Considérant** que Monsieur Patrick DEMAGNY ne sera pas en mesure de céder la superficie de 2 ha 35 a 00 ca à son fils ;

**Considérant** de ce fait que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouve Monsieur Patrick DEMAGNY est indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Patrick DEMAGNY demeurant à LISBOURG est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation d'une superficie de 2 ha 35 a 00 ca sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse ;

**Article 2 :** Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 et est accordée pour une durée de 12 mois jusqu'au 31 octobre 2022 ;

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

  
Mathilde GUÉRAND

Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la  
Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
☎ 03 21 50 30 50

ARRAS, le **27 JAN. 2022**

**Monsieur Claude HAMEREL  
2, rue du Château  
62910 MORINGHEM**

**Arrêté relatif à un refus de poursuite temporaire d'activité agricole**

**Vu** l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2019 modificatif n°2 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-60-40 en date du 15 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 31 août 2021 ;

**Vu** la demande présentée complète en date du 5 novembre 2021 par Monsieur Claude HAMEREL demeurant à MORINGHEM ;

**Vu** l'avis défavorable émis par la CDOA lors de la séance du 30 novembre 2021 ;

**Considérant** que Monsieur Claude HAMEREL, 67 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur d'une superficie d'environ 50 ha sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle il se trouve à céder cette superficie ;

**Considérant** que l'impossibilité de céder évoquée par Monsieur Claude HAMEREL provient du nombre importants d'indivisaires des propriétés à céder et de l'absence d'accord entre ces indivisaires pour l'émergence d'un repreneur ;

**Considérant** que l'impossibilité de céder n'est pas justifiée si elle n'est liée qu'à l'absence d'accord sur le repreneur ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Claude HAMEREL ne démontre ainsi pas une réelle impossibilité de céder ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;


## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Claude HAMEREL demeurant à MORINGHEM, n'est pas autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 50 ha sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer ,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND



- Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.
- Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
  - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ; par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
☎ 03 21 50 30 50

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRAS, le **10 FEV. 2022**

Monsieur LEFEBVRE Jean-Jacques  
24, rue des Grands Bois  
62770 SENINGHEM

**Arrêté relatif à un refus de poursuite temporaire d'activité agricole**

**Vu** l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2019 modificatif n°2 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-60-40 en date du 15 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 31 août 2021 ;

**Vu** la demande présentée complète en date du 21 décembre 2021 par Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE demeurant à SENINGHEM ;

**Vu** l'avis défavorable émis par la CDOA lors de la séance du 18 janvier 2022 ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE, 62 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur d'une superficie de 5 ha 12 a sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle il se trouve à céder cette superficie, située sur la commune de LOTTINGHEM et propriété de Monsieur MANCHE, au profit de Monsieur Gautier PRUVOST ;

**Considérant** que Monsieur MANCHE souhaite procéder au boisement de la superficie de 5ha 12a et que cette superficie est localisée dans la zone soumise à autorisation du plan de boisement de la commune de LOTTINGHEM ;

**Considérant** que la superficie de 5ha 12a est susceptible de changer de destination et perdre sa vocation agricole, mettant en question sa cessibilité au profit d'un exploitant agricole pour son utilisation agricole ;

**Considérant** que l'impossibilité de céder invoquée par Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE ne peut se justifier pour une surface non agricole car concernée par un changement de destination ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE n'est pas recevable ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE demeurant à SENINGHEM, n'est pas autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 5 ha 12 a située sur la commune de LOTTINGHEM sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer ,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

  
Mathilde GUÉRAND

- Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.
- Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
  - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ; par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
☎ 03 21 50 30 50

ARRAS, le **27 JAN. 2022**

Monsieur Yves DEMAILLY  
19, rue de Courcelles  
62770 BLANGY-SUR-TERNOISE

**Arrêté relatif à un refus de poursuite temporaire d'activité agricole**

**Vu** l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2019 modificatif n°2 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-60-40 en date du 15 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 31 août 2021 ;

**Vu** la demande présentée complète en date du 25 octobre 2021 par Monsieur Yves DEMAILLY demeurant à BLANGY-SUR-TERNOISE ;

**Vu** l'avis défavorable émis par la CDOA lors de la séance du 30 novembre 2021 ;

**Considérant** que Monsieur Yves DEMAILLY, 67 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur d'une superficie de 2 ha 05 a 70 ca sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle il se trouve à céder à son fils cette superficie située sur la commune de ROLLANCOURT, propriété de Monsieur Arnaud CARLIEZ ;

**Considérant** que Monsieur Yves DEMAILLY est bénéficiaire d'une autorisation temporaire de poursuite d'activité sans que l'exercice de cette activité ne fasse obstacle au service de prestation d'assurance vieillesse relative à une surface de 5 ha 47 a 20 ca, valable depuis le 8 novembre 2016 ;

**Considérant** que depuis la délivrance de cette autorisation en date de 2016, Monsieur Yves DEMAILLY était uniquement autorisé à continuer la mise en culture d'une surface de 5 ha 47 a 20 ca tout en percevant les services de prestation d'assurance vieillesse ;

**Considérant** que les autres parcelles constituant l'exploitation de Monsieur Yves DEMAILLY auraient déjà dû être cédées à son fils à partir de l'autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole de 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Yves DEMAILLY demeurant à BLANGY-SUR-TERNOISE, n'est pas autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 2 ha 05 a 70 ca située sur sur la commune de ROLLANCOURT sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer ,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

- Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.
- Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
  - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ; par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Finances publiques  
du Pas-de-Calais**

Arras, le **10 MAI 2022**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2022-56-12 PORTANT DELEGATION DU POUVOIR  
D'HOMOLOGUER LES ROLES D'IMPOTS DIRECTS**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1988, n° 88-1193 du 29 décembre 1988 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 relatif à la création de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais et la décision du 14 décembre 2009 fixant sa date d'installation ;

## ARRÊTE

Article 1er - Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du Directeur départemental des Finances publiques du Pas-de-Calais ayant au moins le grade d'Administrateur des Finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2011-56-299 du 20 décembre 2011 portant délégation de pouvoirs aux collaborateurs du Directeur départemental des Finances publiques du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,

  
Louis LE FRANC



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

A Arras, le 26/04/2022

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 21 60 28 56  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

## **Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/799112990 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

### **Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le récépissé de déclaration de services à la personne en date du 1<sup>er</sup> février 2016

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 30 mars 2022 par Madame Charlotte SOYEZ, Directrice de l'EURL « Les Jardins d'Iroise de Vendin» à VENDIN LE VIEIL (62880).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL « Les Jardins d'Iroise de Vendin» à VENDIN LE VIEIL (62880) sous le n° SAP/799112990.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Petits travaux de jardinage
- ✓ Travaux de petit bricolage
- ✓ Soins esthétiques aux personnes dépendantes
- ✓ Préparation de repas à domicile
- ✓ Livraison de repas à domicile
- ✓ Collecte et livraison de linge repassé
- ✓ Livraison de courses à domicile
- ✓ Assistance informatique à domicile
- ✓ Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- ✓ Assistance administrative à domicile

✓ Téléassistance et visioassistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 21 60 28 56  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

A Arras, le 15/04/2022

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/309675114 et formulé conformément à l'article  
L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU la déclaration initiale accordée à l'association « OPALE FAMILLE » le 6 décembre 2006,

VU l'autorisation accordée à l'association « OPALE FAMILLE » par le Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 6 décembre 2011

VU l'arrêté portant renouvellement d'agrément à l'association « OPALE FAMILLE » en date du 15 avril 2022

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne est nécessaire pour le renouvellement d'agrément effectué le 15 avril 2022 par la D.D.E.T.S. du Pas-de-Calais pour l'association « OPALE FAMILLE » à Marquise (62250) – 21, Rue de la Motte.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association « **OPALE FAMILLE** » à **Marquise (62250) – 21, Rue de la Motte sous le n° SAP/ 309675114.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :



- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Garde enfant + 3 ans
- ✓ Préparation de repas à domicile
- ✓ Livraison de repas à domicile
- ✓ Livraison de courses à domicile
- ✓ Assistance administrative
- ✓ Accompagnement d'enfants de + 3ans
- ✓ Interprète en langue des signes
- ✓ Accompagnement. des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- ✓ Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

- **Activités soumises à agrément de l'Etat - Mode mandataire (département 62):**

- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- ✓ Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

- **Activités soumises à autorisation du conseil départemental - Mode prestataire :**

- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (dpt 62)
- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (dpt: 62)
- ✓ Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (dpt: 62)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement

et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 15 avril 2022

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service SAP  
Affaire suivie par : Peggy PEERS  
03 21 60 28 56  
[ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr)

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services aux personnes**

**N° AGREMENT : SAP/309675114**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,



VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de Calais

VU l'arrêté du 1er Octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le renouvellement d'agrément accordé le 6 décembre 2016 à l'association « OPALE FAMILLE »,

VU la demande de renouvellement d'agrément déposé le 6 décembre 2021 par l'association « OPALE FAMILLE »

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association « OPALE FAMILLE », 21, rue de la Motte – 62250 Marquise est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/309675114. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur **le département du Pas-de-Calais**.

### ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, **en mode mandataire**.
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode mandataire**.

L'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

### ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré **pour une durée de 5 ans, à compter du 6 décembre 2021 jusqu'au 5 décembre 2026**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

#### **ARTICLE 4 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 5 :**

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### **ARTICLE 7 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 10 :**

Mme. la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
par délégation  
La Directrice

  
Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 15 avril 2022

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service SAP  
Affaire suivie par : Peggy PEERS  
03 21 60 28 56  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/908827173  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 10 janvier 2022 par Madame HIPPOCCRATE Lynda, gérante de la E.U.R.L. « Jamais seul à domicile » à ROUVROY (62320) – Maison Médicale du Centre, 106 rue du Général de Gaulle.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise  
**« Jamais seul à domicile » à ROUVROY (62320) – Maison Médicale du Centre, 106 rue du Général de Gaulle sous le n° SAP/908827173.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

#### • **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Travaux de petit bricolage
- ✓ Petits travaux de jardinage
- ✓ Garde d'enfant de plus de 3 ans
- ✓ Accompagnement d'enfant de plus de 3 ans
- ✓ Soutien scolaire ou cours à domicile
- ✓ Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- ✓ Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- ✓ Livraison de repas à domicile.
- ✓ Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- ✓ Livraison de courses à domicile
- ✓ Assistance informatique à domicile
- ✓ Soins et promenade des animaux pour personnes dépendantes
- ✓ Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- ✓ Assistance administrative à domicile



- ✓ Téléassistance et visioassistance
  - ✓ Interprète en langue des signes
  - ✓ Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
  - ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
  - ✓ Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
  - ✓ Coordination et délivrance des SAP
- **Activités soumises à agrément en mode prestataire (départements 62, 59, 80 et 60)**
    - ✓ Garde d'enfants de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans si en situation de handicap
    - ✓ accompagnement d'enfants de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans si en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 15 avril 2022

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service SAP  
Affaire suivie par : Peggy PEERS  
03 21 60 28 56  
[ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr)

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services aux personnes**

**N° AGREMENT : SAP/908827173**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,



VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de Calais

VU l'arrêté du 1er Octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément déposée le 10 janvier 2022 par l'E.U.R.L « Jamais seul à Domicile » à Rouvroy.

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'E.U.R.L « Jamais seul à domicile » sis, Maison Médicale du Centre, 106 rue du Général de Gaulle – 62320 ROUVROY est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/908827173. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur **les départements du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme et de l'Oise.**

### ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, **en mode prestataire**
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), **en mode prestataire**

L'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

### ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré **pour une durée de 5 ans, à compter du 15 avril 2022 jusqu'au 14 avril 2027.** La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

## **ARTICLE 5 :**

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

## **ARTICLE 7 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

## **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

## **ARTICLE 10 :**

Mme. la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Par déléguation,  
La Directrice

  
Nathalie CHOMETTE





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 10 mai 2022

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service SAP  
Affaire suivie par : Peggy PEERS  
03 21 60 28 56  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/783912066  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU l'autorisation de fonctionnement implicite délivrée à l'Association « A.A.F.P/C.S.F à Arras le 21 novembre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

VU le récépissé de déclaration initial en date du 18 octobre 2016,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément à l'association « A.A.F.P/C.S.F » en date du 10 mai 2022

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne est nécessaire pour le renouvellement d'agrément effectué le 10 mai 2022 par la D.D.E.T.S. du Pas-de-Calais pour l'association « A.A.F.P/C.S.F », à Arras – 69, rue du temple.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association « A.A.F.P/C.S.F », à Arras – 69, rue du temple **sous le n° SAP/783912066.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

### ✓ **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- ✓ Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- ✓ Assistance administrative à domicile



- ✓ Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- ✓ Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
  
- ✓ **Activités soumises à agrément de l'Etat dans le département du Pas-De-Calais:**
  - ✓ Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans et d'enfant de moins de dix-huit ans en situation de handicap, **en mode prestataire**
  - ✓ Accompagnement des enfants de moins de trois ans et des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap, dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), **en mode prestataire**
  
- ✓ **Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :**
  - ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, **en mode prestataire**
  - ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, **en mode prestataire**
  - ✓ Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Par délégation  
La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 10 mai 2022

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service SAP  
Affaire suivie par : Peggy PEERS  
03 21 60 28 56  
[ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr)

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services aux personnes**

**N° AGREMENT : SAP/783912066**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,



VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de Calais

VU l'arrêté du 1er Octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU l'agrément accordé le 20 décembre 2016 à l'association « A.A.F.P./C.S.F » à Arras

VU la demande de renouvellement d'agrément déposé le 18 février 2022 par l'association « A.A.F.P./C.S.F»

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association « A.A.F.P./C.S.F », 69, rue du temple – 62000 ARRAS est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/783912066. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra uniquement sur **le département du Pas-de-Calais**.

### ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap, **en mode prestataire**
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans et des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), **en mode prestataire**.

L'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

### ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré **pour une durée de 5 ans, à compter du 20 décembre 2021 jusqu'au 19 décembre 2026**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

#### **ARTICLE 4 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 5 :**

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### **ARTICLE 7 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 10 :**

Mme. la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
par délégation,  
La Directrice



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Eau et Nature

Arras, le

**10 MAI 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
DU PLAN DE GESTION 2022 – 2026 DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE  
DES ÉTANGS DU ROMELAËRE**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27 et L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-81 ;
- Vu** le décret n° 2008-220 du 5 mars 2008 portant création de la réserve naturelle nationale des étangs du Romelaëre ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. Louis LE FRANC ;
- Vu** le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de création et de gestion des réserves naturelles nationales ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle en date du 9 décembre 2021 ;
- Vu** la consultation du public menée du 22 février 2022 au 16 mars 2022 sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France ;
- Considérant** la nécessité d'établir pour la réserve naturelle un plan de gestion, s'appuyant sur une évaluation scientifique de son patrimoine naturel et de son évolution et décrivant les objectifs que le gestionnaire s'assigne en vue de la protection de cet espace naturel ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> : Approbation du plan de gestion

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des étangs du Romelaëre (plan de gestion 2022-2026), annexé au présent arrêté, est approuvé.

### Article 2 : Mise en œuvre

Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale est responsable de la mise en œuvre du présent plan de gestion.

Il rend compte annuellement de l'état d'avancement de son exécution et, le cas échéant, des difficultés rencontrées au comité consultatif de la réserve naturelle nationale des étangs du Romelaëre et à l'administration.

Il prépare l'évaluation du plan de gestion, de manière à finaliser, au moment opportun, le troisième plan qui sera soumis à l'avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France en tant que conseil scientifique de la réserve naturelle nationale.

### Article 3 : Consultation du plan de gestion

Le plan de gestion est tenu à la disposition du public dans les services et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement des Hauts-de-France et dans les locaux de l'organisme gestionnaire de la réserve désigné par l'État, le syndicat mixte EDEN 62.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Saint-Omer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et le représentant de l'organisme gestionnaire de la réserve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et communiqué à l'ensemble des membres du Comité consultatif de la Réserve naturelle.

Le préfet,

  
Louis LE FRANC